

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/03/21/2014035433/justel>

Dossier numéro : 2014-03-21/30

Titre

21 MARS 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-05-2014 page : 39498

Entrée en vigueur : 27-06-2013

Table des matières

Art. 1-3, 3/1, 3/2, 3/3, 3/4, 3/5, 4-5

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et retire la Directive 77/799/CEE [[1](#)] et la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique en matière fiscale.]^{[1](#)}

([1](#))<AGF 2017-02-17/02, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2017>

[Art. 2](#). Les instances suivantes sont, en tant que services de liaison, autorisées à s'échanger des informations directement, conformément au décret du 21 juin 2013 relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal :

1° le [[1](#) Département de l'Environnement]^{[1](#)}, pour ce qui est tout type de taxe relevant du [[1](#) domaine politique de l'Environnement]^{[1](#)} ;

2° le " Vlaamse Belastingdienst " (Service flamand des Impôts), pour ce qui est tout autre type de taxe prélevé par la Région flamande, la Communauté flamande ou par les provinces et communes flamandes.

([1](#))<AGF 2017-02-24/16, art. 221, 003; En vigueur : 01-04-2017>

[Art. 3](#). Dans le cas de contrôles simultanés, tels que visés à l'article 16 du décret du 21 juin 2013 relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, les représentants suivants sont chargés de la gestion et de la coordination du contrôle :

1° le fonctionnaire dirigeant du [[1](#) Département de l'Environnement]^{[1](#)}, pour ce qui est les taxes relevant du [[1](#) domaine politique de l'Environnement]^{[1](#)} ;

2° le fonctionnaire dirigeant du " Vlaamse Belastingdienst ", pour ce qui est les autres taxes prélevées par la Région flamande, la Communauté flamande ou par les provinces et communes flamandes.

([1](#))<AGF 2017-02-24/16, art. 222, 003; En vigueur : 01-04-2017>

[Art. 3/1](#). [[1](#) La demande d'obtenir des informations et le cas échéant, de procéder à une enquête administrative en application de l'article 8 du décret du 21 juin 2013 relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, la réponse y afférente, l'accusé de réception, la demande d'obtenir des informations sur le fond et la